



SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2022

18H30

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

MERCREDI 21 DECEMBRE 2022

- DELIBERATION N°2022_1201 – ELECTION D’UN MEMBRE COMPLEMENTAIRE AU BUREAU SYNDICAL..... 5
- DELIBERATION N°2022_1202 – MODIFICATION DES STATUTS 6
- DELIBERATION N°2022_1203 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR..... 6
- DELIBERATION N°2022_1204 – REPORT PASSAGE M57 7
- DELIBERATION N°2022_1205 – NIVEAU DE PROTECTION ECRETEUR DE CRUES AGNOS..... 8
- DELIBERATION N°2022_1206 – ENGAGEMENT PROCEDURE DE RECRUTEMENT 9
- INFORMATIONS DIVERSES..... 9

SEANCE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Jeudi 1^{er} Décembre 2022

Secrétaire de séance : Didier CAZENAVE LAROCHE

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 12, Pouvoir : 1)</i>					
TITULAIRES			Présents (12)	Excusés (12)	Pouvoirs (1)
ACCOUS	BERGEZ	Eric	X		
AGNOS	BERNOS	André		X	
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle		X	
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BEDOUS	HOEPFFNER	Michel		X	
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOU	BETAT	Sylvie	X		
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne		X	
HERRERE	GARCES	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric		X	A Patrick MAUNAS
LEDEUX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe		X	
MOUMOUR	BERGES	Paul	X		
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	LOUSTAU	Frédéric	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle	X		
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis	X		
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel		X	
SUPPLEANTS			Présents (4)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe		X	
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel		X	
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier		X	
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINT-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCEDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques		X	

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 6, Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (4)	Excusés (7)	Pouvoirs (0)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARREX	CAZALETS	Henri		X	
NAVARREX	CHOPIN	Marjorie		X	
NAVARREX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARREX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François		X	
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain		X	
SUPPLEANTS			Présents (2)		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian		X	
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste			
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARREX	BARTHE	Nadine		X	
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : . Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (1)	Excusés (1)	Pouvoirs (0)
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme	X		
SUPPLEANTS			Présents (0)		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

A également assistée à la séance : Marion FOURNIER, Directrice du SMGOAO

La séance du Comité Syndical a été précédée d'une présentation du dispositif PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Cette présentation est jointe en annexe 1.

COMPTE RENDU DES DEBATS

Monsieur Didier CAZENAVE LAROCHE est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 12 Juillet 2022 est approuvé à l'unanimité

Délibération N°2022_1201 – ELECTION D'UN MEMBRE COMPLEMENTAIRE AU BUREAU SYNDICAL

Rapport n°2022_1201 : rapporteur : Patrick MAUNAS

- Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de vote des vice-présidents
- Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant la composition des bureaux des EPCIs
- Considérant que les membres du Bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président, selon le scrutin uninominal à trois tours, vice-président par vice-président
- Considérant la composition du Bureau, délibérée par le Comité syndical du 21 septembre 2020
- Considérant la modification des Statuts, délibérée par le Comité syndical du 14 décembre 2021
- Considérant l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-20-00001 portant modification des Statuts en du SMGOAO du 20 avril 2022
- Considérant la délibération de la CCHB en date du 3 novembre 2022 désignant Monsieur Frédéric LOUSTAU en remplacement de Monsieur Jean-Maurice CABANNES en tant que représentant titulaire de la CCHB au Comité syndical du SMGOAO

En application de l'article 7 des statuts en vigueur, qui précisent que le Bureau est constitué comme suit : « *le Président, le 1^{er} Vice-président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.*

Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical »,

Considérant le décès de Monsieur Jean-Maurice CABANNES, représentant titulaire de la CCHB au sein du Comité syndical et membre complémentaire du Bureau syndical, le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'élire un nouveau membre complémentaire au sein du Bureau syndical.

Il est fait appel à candidature.

Monsieur Frédéric LOUSTAU fait acte de candidature.

Le Président propose donc la candidature de Frédéric LOUSTAU comme 3^{ème} membre complémentaire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport.
- **ELIT** Frédéric LOUSTAU comme 3^{ème} membre complémentaire

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mercredi 21 Décembre 2022

Délibération N°2022_1202 – MODIFICATION DES STATUTS

Rapport n°2022_1202 : rapporteur : Didier CAZENAVE LAROCHE

L'assemblée est informée qu'il convient de modifier l'article 12 des Statuts du SMGOAO comme suit :

Article 12 – Receveur (Statuts actuels)	Proposition de modification de l'article 12 :
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Oloron-Aramits.	Article 12 – Comptable public Les fonctions de comptable public auprès du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents sont assurées par le SGC d'Oloron

Procédure de modification

Les nouveaux statuts seront soumis après délibération du Comité Syndical aux dispositions réglementaires suivantes :

- Les conseils communautaires des collectivités membres du SMGOAO disposent d'un délai **de trois mois** pour se prononcer. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable. Une copie de chaque délibération sera transmise au SMGOAO pour assurer une modification rapide des statuts.
- La prise d'un Arrêté préfectoral rendant effectifs les nouveaux statuts.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport
- **APPROUVE** les nouveaux des statuts tels que présentés
- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre les démarches auprès des collectivités membres et de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mercredi 21 Décembre 2022

Annexe 2 : *Projet de Statuts incluant la proposition de modification de l'article 12*

Délibération N°2022_1203 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapport n°2022_1203 : rapporteur : Patrick MAUNAS

L'assemblée est informée qu'il convient de modifier les articles 32 et 33 du Règlement intérieur du SMGOAO, adopté par délibération en date du 25 mars 2021, comme suit :

Article 32 – Constitution des commissions de sous bassins versants (Règlement Intérieur actuel)	Article 32 – Constitution des commissions de sous bassins versants (Proposition de modification)
<p>Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé cinq commissions géographiques permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le gave d'aspe et ses affluents • Pour le Vert, ses affluents et les affluents rive gauche du gave d'Oloron (en amont de la confluence du Vert) • Pour le gave d'Ossau, ses affluents et les affluents rive droite du gave d'Oloron • Pour le gave d'Oloron et de ses affluents rive gauche en aval de la confluence du Vert • Pour le gave d'Oloron aval et ses affluents <p>Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal. La composition des commissions est validée par</p>	<p>Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé quatre commissions géographiques permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le gave d'Oloron et ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos • Pour le gave d'Aspe et ses Affluents • Pour le gave d'Ossau et ses Affluents et le gave d'Oloron en rive droite et ses Affluents jusqu'à la confluence du Joos • Pour le gave d'Oloron et ses affluents entre la confluence du Joos et du Lausset <p>Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal</p>

l'assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation du Comité syndical.	La composition des commissions est validée par l'assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation du Comité syndical.
Article 33 – Fonctionnement des commissions de sous bassins versants (Règlement Intérieur actuel)	Article 33 – Fonctionnement des commissions de sous bassins versants (Proposition de modification)
<p>Chacune des 5 commissions est présidée par le vice-Président issu du sous bassin versant en question.</p> <p>Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.</p> <p>Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.</p> <p>Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical.</p> <p>Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.</p> <p>Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.</p>	<p>Chacune des 4 commissions est présidée par le vice-président issu du sous bassin versant en question.</p> <p>Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.</p> <p>Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.</p> <p>Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical.</p> <p>Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.</p> <p>Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.</p>

Ces modifications font suite à la validation des Statuts (délibération en date du 14 décembre 2021 et arrêté préfectoral en date du 20 avril 2022).

Procédure de modification

Le Règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou 1/4 des membres du Comité Syndical.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport
- **APPROUVE** pour la durée du mandat, le Règlement intérieur du Comité Syndical modifié annexé au présent rapport

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mercredi 21 Décembre 2022

Annexe 3 : *Projet de Règlement intérieur modifié (articles 32 et 33)*

Délibération N°2022_1204 – REPORT PASSAGE M57

Rapport n°2022 1204 : rapporteur : Hubert FRANÇAIS

Par délibération en date du 1^{er} mars 2022, le comité syndical a décidé d'adopter le cadre comptable et budgétaire M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au cours de l'année 2022, les services ont engagé les premières démarches pour assurer la transition au 1^{er} janvier 2023, cependant, au cours du dernier trimestre, ces opérations n'ont pu se poursuivre en raison d'un manque d'effectif dans la structure.

Les conditions d'un passage au cadre budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ne sont pas réunies et il convient donc de reporter ce passage au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport

- **DECIDE** de reporter le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mercredi 21 Décembre 2022

Délibération N°2022_1205 – NIVEAU DE PROTECTION ECUREUR DE CRUES AGNOS

Rapport n°2022_1205 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Les ouvrages hydrauliques existants doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le SMGOAO est devenu gestionnaire de l'aménagement hydraulique de la Mielle à Agnos (PV de mise à disposition en date du 18 janvier 2022).

Par délibérations en date du 20 février 2020 relative à l'engagement de l'étude de régularisation de l'ouvrage et du 28 septembre 2021 concernant l'analyse de la stabilité du barrage, le SMGOAO a engagé les démarches nécessaires pour constituer le dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique de la Mielle, et plus particulièrement réaliser l'Etude De Dangers (EDD) qui permet d'évaluer le fonctionnement et les performances de l'ouvrage.

Après une première analyse visuelle réalisée dans le cadre de la Visite Technique Approfondie (VTA) en novembre 2020, le bureau d'études agréé ARTELIA a préconisé des travaux d'entretien de l'ouvrage à court, moyen et long terme, afin d'assurer sa pérennité dans le temps. Un programme de travaux a été engagé par délibération en date du 29 septembre 2021 relative à l'entretien de l'aménagement hydraulique.

Par la suite, les bureaux d'études ARTELIA et GEOTEC ont mené des analyses sur l'aménagement hydraulique qui concluent que :

- L'ouvrage permet de diminuer le débit maximal atteint de 7% (cruie annuelle) à 70% (cruie centennale) par rapport à l'état naturel sans barrage, avec un pic d'efficacité pour la cruie centennale – correspondant à la période de retour de dimensionnement initial ;
- Le risque embâcles est maîtrisé compte tenu du piège en amont de l'ouvrage ;
- L'évacuateur de cruie est correctement dimensionné ;
- La revanche nécessaire entre le plan d'eau et la crête de l'ouvrage (côté à 268,5 m NGF) est respectée ;
- L'ouvrage est stable pour l'ensemble des sollicitations étudiées : situation normale d'exploitation (retenue vide), situation rare de cruie (niveau en retenue correspondant à la cruie centennale), situation exceptionnelle de cruie (niveau en retenue correspondant à la crête du barrage), vidange rapide (à partir du niveau en cruie centennale), séisme (retenue vide).

Sur le plan sismique, aucune anomalie significative n'a été mise en évidence pour 3 sondages sur les 4 réalisés. Cependant, sur le dernier sondage situé en rive droite, des lentilles de sols de taille limitée apparaissent comme étant potentiellement liquéfiables. Aussi, un suivi altimétrique sera réalisé après chaque séisme de magnitude 4 dont l'épicentre est situé à moins de 250 km de l'ouvrage.

Considérant que pour la cruie centennale, les principaux éléments traduisant le fonctionnement de l'ouvrage sont les suivants :

- Débit de pointe entrant en retenue : 67 m³/s,
- Débit de pointe en aval du barrage : 20 m³/s,
- Volume stocké en retenue : 440 000 m³,
- Cote d'eau atteinte par le plan d'eau : 266,7 m NGF,
- Lamme d'eau sur le seuil de l'évacuateur de crues : +7 cm, ce qui correspond à un débit déversé de l'ordre de 0,5 m³/s (2,5% du débit total en aval de l'aménagement),

Considérant que l'efficacité maximale de l'ouvrage est atteinte pour la cruie centennale de la Mielle, et que l'ouvrage est stable pour les différentes sollicitations étudiées,

Il est proposé de retenir le niveau de protection correspondant à la crue centennale au droit de l'aménagement hydraulique d'Agnos.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport
- **VALIDE** les conclusions de l'étude
- **VALIDE** le niveau de protection retenu (crue centennale)
- **DECIDE** de mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires au maintien du niveau de protection validé
- **AUTORISE** le Président à poursuivre les démarches suivantes :
 - déposer le dossier de demande d'autorisation de l'ouvrage auprès des services de l'Etat (DDTM / DREAL)
 - suivre le déroulement de l'instruction du dossier jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'aménagement hydraulique d'Agnos

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mercredi 21 Décembre 2022

Délibération N°2022_1206 – ENGAGEMENT PROCEDURE DE RECRUTEMENT

L'assemblée est informée qu'un agent de la structure exerçant ses missions à temps non complet a sollicité et obtenu un poste à temps complet dans une autre structure et dans un département voisin.

Cet agent nous a donc informés qu'il comptait mettre fin à ses missions au sein du SMGOAO prochainement.

Il convient donc de nous adapter à cette situation en accompagnant cette fin de fonction au mieux et en procédant à un recrutement pour assurer la continuité du service.

Compte tenu de la particularité du temps partiel et des missions qui y sont rattachées (comptabilité, ressources humaines, ...), le recrutement sera conduit dans les mêmes conditions et le poste pourra être occupé par un agent de catégorie C ou B de la filière administrative.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires :
 - pour assurer la continuité du service
 - pour assurer le recrutement d'un agent dans les conditions mentionnées dans le présent rapport

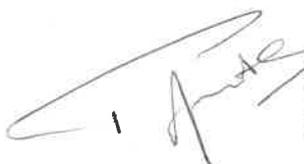
Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mercredi 21 Décembre 2022

INFORMATIONS DIVERSES

Un point sur l'avancement des dossiers du SMGOAO est fait en fin de séance (voir annexe 1)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.

Le Président



Patrick MAUNAS



Le secrétaire de séance



Didier CAZENAVE LAROCHE

ANNEXES REMISES AUX DELEGUES

MERCREDI 21 DECEMBRE 2022

- **ANNEXE 1 : DOCUMENT PRESENTE EN SEANCE 12**
- **ANNEXE 2 : PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS..... 28**
- **ANNEXE 3 : PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 42**



COMITE SYNDICAL

21 Décembre 2022
CCHB – 18H30



SYNDICAT MIXTE
DES GAVES
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents



SOMMAIRE

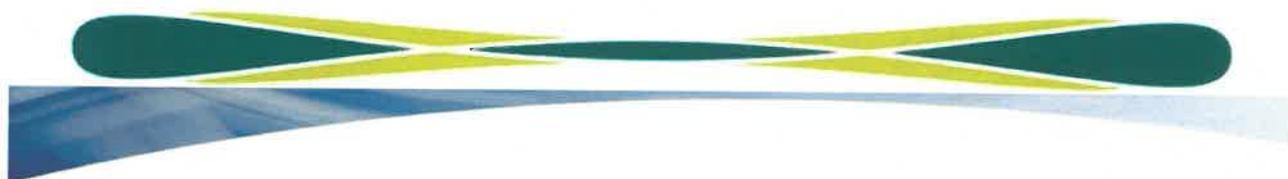


1. **Présentation / Information PAPI**
2. **Ordre du jour de la séance**
 1. Approbation du CR du 12/072022
 2. Election d'un membre complémentaire au Bureau
 3. Modification des Statuts
 4. Modification du Règlement Intérieur
 5. Report passage à la M57
 6. Niveau de protection de l'Ecrêteur de crues – Agnos
 7. Rapport sur table – Gestion personnel
3. **Informations diverses**



1. Présentation / Information PAPI

- **Présentation de l'animateur PAPI recruté par l'Institution Adour**



Point d'information PAPI Gave d'Oloron

21/12/2022

Alexandre Scheal – Institution Adour



SYNDICAT MIXTE
DES GAVES
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Intercommunalités Publiques Territoriales de Basses

Qu'est-ce qu'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?

C'est un outil opérationnel qui vise à minimiser les conséquences des inondations sur un territoire donné. Il est porté par les acteurs locaux, en collaboration avec l'Etat.



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Qu'est-ce qu'un Programme d'Etude Préable (PEP) ?

Un PEP est un contrat conclu volontairement entre des collectivités locales et l'Etat, pour une durée moyenne de 3 ans.

Il est le préalable nécessaire à un PAPI dit « complet » d'une durée de 6 ans renouvelables, qui met en œuvre les actions définies dans le PEP.

Il est composé :

- D'un diagnostic du territoire, qui est un état des lieux des connaissances disponibles localement sur les enjeux, les aléas, les dispositifs existants...
- D'un panel d'actions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences des inondations.



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Le diagnostic du territoire

Quels sont les impacts et les conséquences d'une inondation sur le territoire du gave d'Oloron?

➤ L'objectif du diagnostic est de répondre à cette question. Il permet de, et doit, recenser les zones inondables, zones d'expansion de crue, zones à enjeux, ouvrages de protection, dispositifs d'alerte ou de surveillance etc.

Les 7 axes du PAPI doivent être traités dans le PEP afin de définir une stratégie globale pour faire face aux inondations.



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Cadre Partenarial :

Convention partenariale signée en 2022 entre :

➤ L'Institution Adour, SMGOAO, SIGOM, CCVO, Dép. 40 et 64 ;

Financement

➤ FEDER (80%), Institution Adour (Dép. 40 et 64, gémapiens) (20%);

Un référent état du PEP :

➤ M. Aurélien BOUJOT, DDTM 64 ;

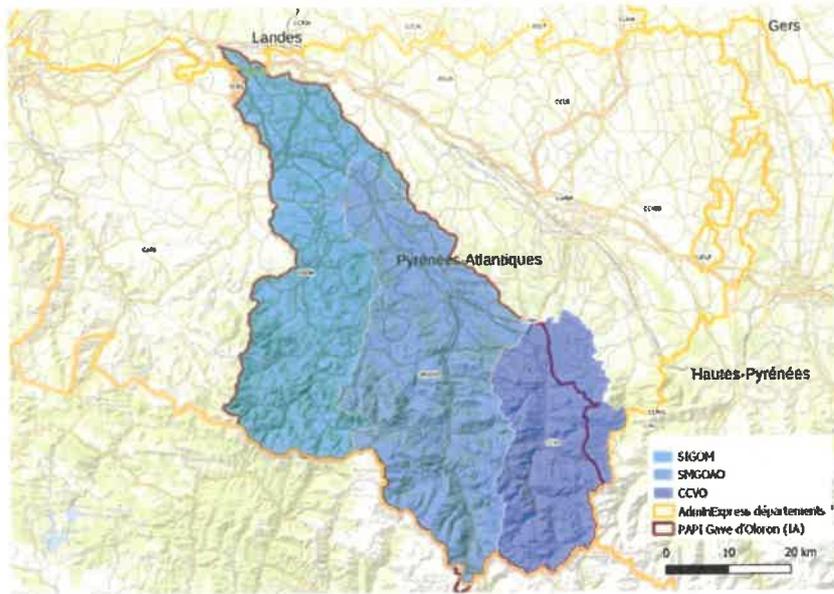
Un élu référent EPTB Institution Adour :

➤ Fabienne COSTEDOAT-DIU ;



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Périmètre du PAPI

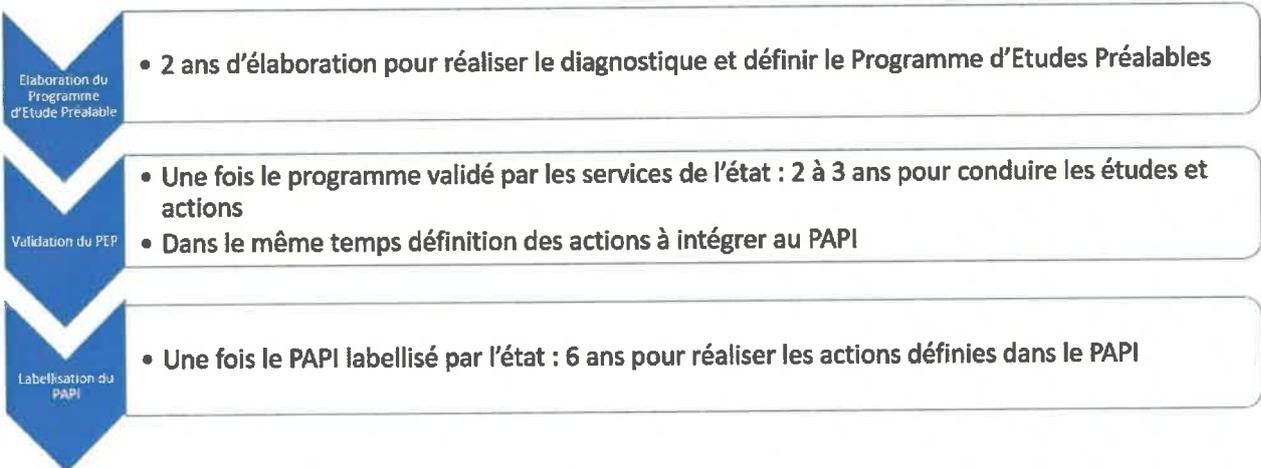


168 communes / 5 EPCI / 3 Gemapiens



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Le calendrier



• L'objectif est une validation du Programme d'Etude Préaleable fin 2024.



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Les 7 axes du programme d'actions de prévention du risque inondation



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Essais

Améliorer la conscience du risque du territoire



Mieux connaître les zones inondables en caractérisant les aléas ainsi que dresser un portrait du passé du territoire pour faciliter la mise en place d'actions tel que :

- Mise en place d'échelles pédagogiques de crues
- Outils de communication
- Sensibilisation au risque inondation dans les établissements scolaire



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Essais

Surveillance et prévision des crues et des inondations

02

Surveillance, prévision
des crues et des
inondations

Recensement et l'analyse de ce qui est déjà en place en place (Service Prévision des Crues, SDIS, ...)

Définir des actions d'amélioration de la surveillance et prévision des crues comme par exemple :

- Création d'un réseau d'observateur/alerter des crues,
- Installation de capteurs permettant de télésurveiller les ouvrages hydrauliques
- Suivi des niveaux d'eau des nappes karstiques



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Alerte, gestion de crise

Recenser et analyser ce qui est déjà en place :

- Plans de sauvegarde, notamment communaux et intercommunaux (Mairie et EPCI)
- Dispositif d'alerte

L'objectif sera ainsi de définir des actions sur ces axes de travail :

- Accompagnement méthodologique des élus et services communaux à la gestion de crise
- Exercice de crise
- Mise en place de plans de gestion de la circulation sur les routes à risques

03

Alerte et gestion de crise



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Prise en compte du risque dans l'urbanisme

Recenser et analyser ce qui est déjà en place :

- Plans de prévention des risques d'inondations ou d'autres risques (DDTM)

L'objectif sera ainsi de définir des actions sur ces axes de travail

- Réalisation d'un atlas cartographique des zones inondables à l'échelle communale

04

Prise en compte du risque
inondation dans l'urbanisme



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Réduction de la vulnérabilité

La caractérisation des enjeux va permettre une évaluation sommaire des conséquences potentielles des inondations sur les biens et les personnes:

- santé humaine,
- l'environnement,
- le bâti,
- les réseaux (routiers ERDF,...),
- l'activité économique,
- l'agriculture,

05

Réduction de la
vulnérabilité des
personnes et des biens

Cette évaluation nous permettra d'avoir une base chiffrée afin de prioriser des actions de réduction de vulnérabilité via par exemple :

- Etudes hydrauliques,
- Diagnostics de vulnérabilité chez les particuliers,



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Prise en compte du risque dans l'urbanisme

Gestion des
écoulements

06

Le recensement de l'ensemble des ouvrages de gestion des écoulements permettra de proposer des actions tel que :

- Maîtriser les eaux de ruissellement sur parcelles agricoles
- Ralentir les écoulements via la protection de zones humides et de Zones Expansions de Crues



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin

Prise en compte du risque dans l'urbanisme

Gestion des ouvrages de
protection hydrauliques

07

Le recensement des ouvrages de protection hydraulique (Axe 7) permettra plus tard :

- De réaliser les études techniques de définition des travaux lorsque l'aléa est déjà connu
- D'anticiper les démarches nécessaires à la réalisation des travaux dans le PAPI complet (dossiers réglementaires, démarches foncières, etc)
- De définir les modalités de gestion des ouvrages de protection hydraulique



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin

Merci de votre attention



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr
www.institution-adour.fr - Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Election d'un membre complémentaire au Bureau – Rapport n°2022_1201

- Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de vote des vice-présidents
- Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant la composition des bureaux des EPCIS
- Considérant que les membres du Bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président, selon le scrutin uninominal à trois tours, vice-président par vice-président
- Considérant la composition du Bureau, délibérée par le Comité syndical du 21 septembre 2020
- Considérant la modification des Statuts, délibérée par le Comité syndical du 14 décembre 2021
- Considérant l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-20-00001 portant modification des Statuts en du SMGOAO du 20 avril 2022
- Considérant la délibération de la CCHB en date du 3 novembre 2022 désignant Monsieur Frédéric LOUSTAU en remplacement de Monsieur Jean-Maurice CABANNES en tant que représentant titulaire de la CCHB au Comité syndical du SMGOAO

En application de l'article 7 des statuts en vigueur, qui précisent que le Bureau est constitué comme suit : « le Président, le 1^{er} Vice-président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical ».

Considérant le décès de Monsieur Jean-Maurice CABANNES, représentant titulaire de la CCHB au sein du Comité syndical et membre complémentaire du Bureau syndical, le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'élire un nouveau membre complémentaire au sein du Bureau syndical.

Il est fait appel à candidature

Le Président propose la candidature de xxx comme 3^{ème} membre complémentaire.

VOTRE ASSEMBLEE EST INVITEE A :

- **ADOPTER** le présent rapport.
- **ELIRE** XXXX comme 3^{ème} membre complémentaire



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Modification des Statuts – Rapport n° 2022_1202

L'assemblée est informée qu'il convient de modifier l'article 12 des Statuts du SMGOAO comme suit :

Article 12 – Receveur (Statuts actuels)	Proposition de modification de l'article 12 :
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Oloron-Aramits.	Article 12 – Comptable public Les fonctions de comptable public auprès du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents sont assurées par le SGC d'Oloron

Procédure de modification

Les nouveaux statuts seront soumis après délibération du Comité Syndical aux dispositions réglementaires suivantes :

- Les conseils communautaires des collectivités membres du SMGOAO disposent d'un délai **de trois mois** pour se prononcer. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable. Une copie de chaque délibération sera transmise au SMGOAO pour assurer une modification rapide des statuts.
- La prise d'un Arrêté préfectoral rendant effectifs les nouveaux statuts.

VOTRE ASSEMBLEE EST INVITEE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **APPROUVER** les nouveaux des statuts tels que présentés
- **AUTORISER** Monsieur le Président à poursuivre les démarches auprès des collectivités membres et de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Annexe : *Projet de Statuts incluant la proposition de modification de l'article 12*

21



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Modification du Règlement Intérieur – Rapport n° 2022_1203 (1/2)

L'assemblée est informée qu'il convient de modifier les articles 32 et 33 du Règlement intérieur du SMGOAO, adopté par délibération en date du 25 mars 2021, comme suit :

Article 32 – Constitution des commissions de sous bassins versants (Règlement Intérieur actuel)	Article 32 – Constitution des commissions de sous bassins versants (Proposition de modification)
<p>Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé cinq commissions géographiques permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le gave d'aspe et ses affluents • Pour le Vert, ses affluents et les affluents rive gauche du gave d'Oloron (en amont de la confluence du Vert) • Pour le gave d'Ossau, ses affluents et les affluents rive droite du gave d'Oloron • Pour le gave d'Oloron et de ses affluents rive gauche en aval de la confluence du Vert • Pour le gave d'Oloron aval et ses affluents <p>Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal</p> <p>La composition des commissions est validée par l'assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation du Comité syndical.</p>	<p>Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé quatre commissions géographiques permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le gave d'Oloron et ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos • Pour le gave d'Aspe et ses Affluents • Pour le gave d'Ossau et ses Affluents et le gave d'Oloron en rive droite et ses Affluents jusqu'à la confluence du Joos • Pour le gave d'Oloron et ses affluents entre la confluence du Joos et du Lausset <p>Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal</p> <p>La composition des commissions est validée par l'assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation du Comité syndical.</p>

22



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Modification du Règlement Intérieur – Rapport n° 2022_1203 (2/2)

Article 33 – Fonctionnement des commissions de sous bassins versants (Règlement Intérieur actuel)	Article 33 – Fonctionnement des commissions de sous bassins versants (Proposition de modification)
Chacune des 5 commissions est présidée par le vice-Président issu du sous bassin versant en question. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical. Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés. Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.	Chacune des 4 commissions est présidée par le vice-président issu du sous bassin versant en question. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical. Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés. Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.

Ces modifications font suite à la validation des Statuts (délibération en date du 14 décembre 2021 et arrêté préfectoral en date du 20 avril 2022).

Procédure de modification

Le Règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou ¼ des membres du Comité Syndical.

VOTRE ASSEMBLEE EST INVITEE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **APPROUVER** pour la durée du mandat, le Règlement intérieur du Comité Syndical modifié annexé au présent rapport

Annexe : *Projet de Règlement intérieur modifié (articles 32 et 33)*

23



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Report passage M57 – Rapport n° 2022_1204

Par délibération en date du 1^{er} mars 2022, le comité syndical a décidé d'adopter le cadre comptable et budgétaire M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au cours de l'année 2022, les services ont engagé les premières démarches pour assurer la transition au 1^{er} janvier 2023, cependant, au cours du dernier trimestre, ces opérations n'ont pu se poursuivre en raison d'un manque d'effectif dans la structure.

Les conditions d'un passage au cadre budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ne sont pas réunies et il convient donc de reporter ce passage au 1^{er} janvier 2024.

VOTRE ASSEMBLEE EST INVITEE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **DECIDER** de reporter le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024

24



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Niveau de protection Ecrêteur de crues - Agnos – Rapport n° 2022_1205 (1/2)

Les ouvrages hydrauliques existants doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le SMGOAO est devenu gestionnaire de l'aménagement hydraulique de la Mielle à Agnos (PV de mise à disposition en date du 18 janvier 2022).

Par délibérations en date du 20 février 2020 relative à l'engagement de l'étude de régularisation de l'ouvrage et du 28 septembre 2021 concernant l'analyse de la stabilité du barrage, le SMGOAO a engagé les démarches nécessaires pour constituer le dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique de la Mielle, et plus particulièrement réaliser l'Etude De Dangers (EDD) qui permet d'évaluer le fonctionnement et les performances de l'ouvrage.

Après une première analyse visuelle réalisée dans le cadre de la Visite Technique Approfondie (VTA) en novembre 2020, le bureau d'études agréé ARTELIA a préconisé des travaux d'entretien de l'ouvrage à court, moyen et long terme, afin d'assurer sa pérennité dans le temps. Un programme de travaux a été engagé par délibération en date du 29 septembre 2021 relative à l'entretien de l'aménagement hydraulique.

Par la suite, les bureaux d'études ARTELIA et GEOTEC ont mené des analyses sur l'aménagement hydraulique qui concluent que :

- L'ouvrage permet de diminuer le débit maximal atteint de 7% (crue annuelle) à 70% (crue centennale) par rapport à l'état naturel sans barrage, avec un pic d'efficacité pour la crue centennale – correspondant à la période de retour de dimensionnement initial ;
- Le risque embâcles est maîtrisé compte tenu du piège en amont de l'ouvrage ;
- L'évacuateur de crue est correctement dimensionné ;
- La revanche nécessaire entre le plan d'eau et la crête de l'ouvrage (côté à 268,5 m NGF) est respectée ;
- L'ouvrage est stable pour l'ensemble des sollicitations étudiées : situation normale d'exploitation (retenue vide), situation rare de crue (niveau en retenue correspondant à la crue centennale), situation exceptionnelle de crue (niveau en retenue correspondant à la crête du barrage), vidange rapide (à partir du niveau en crue centennale), séisme (retenue vide).

Sur le plan sismique, aucune anomalie significative n'a été mise en évidence pour 3 sondages sur les 4 réalisés. Cependant, sur le dernier sondage situé en rive droite, des lentilles de sols de taille limitée apparaissent comme étant potentiellement liquéfiable. Aussi, un suivi altimétrique sera réalisé après chaque séisme de magnitude 4 dont l'épicentre est situé à moins de 250 km de l'ouvrage.

25



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Niveau de protection Ecrêteur de crues - Agnos – Rapport n° 2022_1205 (2/2)

Considérant que pour la crue centennale, les principaux éléments traduisant le fonctionnement de l'ouvrage sont les suivants :

- Débit de pointe entrant en retenue : 67 m³/s,
- Débit de pointe en aval du barrage : 20 m³/s,
- Volume stocké en retenue : 440 000 m³,
- Cote d'eau atteinte par le plan d'eau : 266,7 m NGF,
- Lame d'eau sur le seuil de l'évacuateurs de crues : +7 cm, ce qui correspond à un débit déversé de l'ordre de 0,5 m³/s (2,5% du débit total en aval de l'aménagement),

Considérant que l'efficacité maximale de l'ouvrage est atteinte pour la crue centennale de la Mielle, et que l'ouvrage est stable pour les différentes sollicitations étudiées,

Il est proposé de retenir le niveau de protection correspondant à la crue centennale au droit de l'aménagement hydraulique d'Agnos.

VOTRE ASSEMBLEE EST INVITEE A :

- | | |
|---------------------------|--|
| • ADOPTER | le présent rapport |
| • VALIDER | les conclusions de l'étude |
| • VALIDER | le niveau de protection retenu (crue centennale) |
| • METTRE EN OEUVRE | toutes les opérations nécessaires au maintien du niveau de protection validé |
| • AUTORISER | le Président à poursuivre les démarches suivantes : |
| | - déposer le dossier de demande d'autorisation de l'ouvrage auprès des services de l'Etat (DDTM / DREAL) |
| | - suivre le déroulement de l'instruction du dossier jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'aménagement hydraulique d'Agnos |

26



2. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

• Engagement d'une procédure de recrutement – Rapport n° 2022_1206

L'assemblée est informée qu'un agent de la structure exerçant ses missions à temps non complet a sollicité et obtenu un poste à temps complet dans une autre structure et dans un département voisin.

Cet agent nous a donc informés qu'il comptait mettre fin à ses missions au sein du SMGOAO prochainement.

Il convient donc de nous adapter à cette situation en accompagnant cette fin de fonction au mieux et en procédant à un recrutement pour assurer la continuité du service.

Compte tenu de la particularité du temps partiel et des missions qui y sont rattachées (comptabilité, ressources humaines, ...), le recrutement sera conduit dans les mêmes conditions et le poste pourra être occupé par un agent de catégorie C ou B de la filière administrative.

VOTRE ASSEMBLEE EST INVITEE A :

- **ADOPTER** le présent rapport
- **AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches nécessaires :
 - pour assurer la continuité du service
 - pour assurer le recrutement d'un agent dans les conditions mentionnées dans le présent rapport

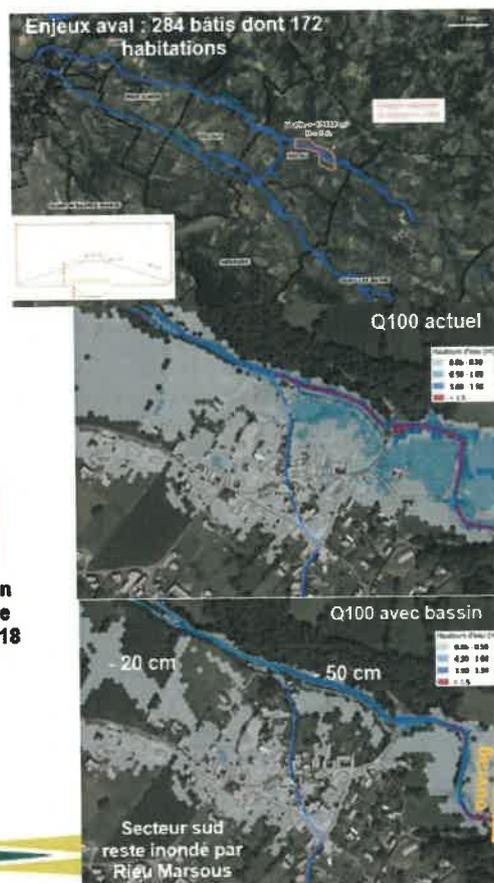
27



3. Informations diverses

- **Relance des Commissions de sous bassins versants**
 - 9/11 (Aspe et Affluents), 15/11 (Ossau et Affluents et Oloron et Affluents en rive droite), 29/11 (Oloron et Affluents aval), 7/12 (Oloron et Affluent en rive gauche)
 - Rappel objectifs : reprendre contact avec les communes du territoire, mieux cibler les besoins
 - Bilan des commissions :
 - Il ressort un besoin de développer les supports de communication sur des thématiques qui concernent l'information des riverains sur leurs possibilités d'actions sur les cours d'eau, rappel de leurs droits et leurs devoirs, sur l'action du SMGOAO (programmes de travaux annuels, projet ripisylve, études en cours, ...), sur des thèmes techniques (domanial / non domanial, bassin versant, écreteur de crues, lit majeur et lit mineur, érosion, mobilité des cours d'eau, ...)
 - Les prochaines réunions des commissions se feront sur demande des Vice-présidents sur des points particuliers, soit à l'initiative du SMGOAO
- **Comité de Pilotage Etude hydraulique Vallée de l'Escou (HEA/SGEA)**
 - 13/12 : restitution des conclusions de l'étude hydraulique sur les bassins versants de l'Abérou, de l'Escou et de l'Arriougastou
 - Pour les trois cours d'eau, la réduction des aléas et la préservation des enjeux seront efficaces si sont mis en place les dispositifs suivants :
 - Cellule d'alerte inondations (PCSI)
 - Prise en compte des aléas dans les documents d'urbanisme
 - Préservation des zones d'expansion de crues / restauration des zones humides
 - Entretien du lit mineur et des ouvrages de franchissement
 - Protections individuelles à l'échelle du bâti / Solutions structurelles de protection collective (bassin écreteur de crues, digues)
- **Point sur l'étude hydraulique CCBG/CCLO (HEA/SGEA)**
 - Levés topographiques en cours d'achèvement (SGEA)
 - Modélisations en cours dans le cadre de l'étude hydraulique (HEA)

28




Modélisation hydraulique Ogeu – Q2018



3. Informations diverses

- **Digue d'Eysus (ARTELIA) :** restitution des premières conclusions sur l'efficacité de l'ouvrage / étude de stabilité à venir
- **Digue de Lanne-En-Barétous (SCE) :** Engagement de l'étude – Visite de terrain / Recueil des données existantes / Levés topographiques complémentaires
- **Programme de travaux 2022**
 - Le programme d'intervention 2022 est quasiment achevé – L'opération de reconstitution de ripisylve sur la Mielle devrait avoir lieu en début d'année 2023
 - A noter : programme qui a été moins important que prévu en lien avec les événements climatiques de l'année





COMITE SYNDICAL
Merci de votre attention
Bonne fêtes de fin d'année

21 Décembre 2022
CCHB - 18H30



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

ANNEXE 2 : Projet de modification des Statuts



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

**PROJET DE STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, D'ASPE, D'OSSAU
ET DE LEURS AFFLUENTS**

PROPOSITION DE MODIFICATION DE STATUTS DU SMGOAO – DECEMBRE 2022

1

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET	3
Article 1 - Dénomination et constitution	3
Article 2 - Périmètre du syndicat.....	3
Article 3 - Objet et compétences.....	5
3.1. Objet	5
3.2. Compétences	5
<u>3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :</u>	5
<u>3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :</u>	5
<u>3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :</u>	6
<u>3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :</u>	6
<u>3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :</u>	6
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 4 - Siège de l'établissement	7
Article 5 - Durée.....	7
Article 6 - Comité Syndical.....	7
Article 7 - Bureau syndical	7
Article 8 - Commissions de sous bassins versants.....	8
Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services.....	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
Article 10 - Budget du Syndicat mixte	9
Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition.....	9
Article 12 – Comptable public.....	9
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 13 - Responsabilités	10
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre	10
Article 15 - Dispositions finales	10

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET

Article 1 - Dénomination et constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents SMGOAO

Adhérent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG)
- La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO)

Article 2 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziet) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG	CCLO
	Communes présentes dans le périmètre du SMGOAO		
En totalité	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnau-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lèdeuix, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx	Lucq-De-Béarn

PROPOSITION DE MODIFICATION DE STATUTS DU SMGOAO - DECEMBRE 2022

4

Article 3 - Objet et compétences

3.1. Objet

Le SMGOAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

3.2. Compétences

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)

3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics

3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)

3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues et les systèmes d'endiguements publics situés sur son territoire, à savoir :
 - Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)
 - La digue du quartier de l'île à Eysus (annexe 3)
 - La digue Mendioudou à Lanne-En-Barétous (annexe 4)
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)
- Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeu public suite à une crue ou en prévention
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue)

3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :

- La communication générale. l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques
- La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)
- Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)
- L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Siège de l'établissement

Le siège du SMGOAO est situé :

SMGOAO
À la CCHB
12, Place de Jaca - CS 20067
64 402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants répartis comme suit :

- o CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- o CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants
- o CCLO : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1^{er} Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.
Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions de sous bassins versants

Il est créé 4 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et de ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos.
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Ossau et ses Affluents, du gave d'Oloron et ses Affluents en en rive droite jusqu'à la confluence du Joos
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et ses Affluents entre la confluence du Joos et la confluence du Lausset

Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des tiers (personnes morales de droit public ou privé), le SMGOAO pourra réaliser des opérations qui se traduiront par la signature de convention de mandat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 - Budget du Syndicat mixte

Le SMGOAO pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte sur la base des clés de répartition énoncées à l'article 11,
- Les subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, ...)
- Les produits correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :
 - 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)¹
 - 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.

Article 12 – Comptable public

Les fonctions de comptable public auprès du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents sont assurées par le SGC d'Oloron

¹ Prise en compte est la population totale INSEE.

Prise en compte des données IGN ADMINEXPRESS pour la cartographie des communes et des EPCI
Prise en compte des données IGN issues de la BD TOPO : couche « BATI INDIFFÉRENCIÉ » triée selon le champ ORIGINE BATI = Cadastre dont l'actualisation se fera par téléchargement en fonction des mises à jour par IGN

Le calcul de la population du SMGOAO se fera au prorata du bâti présent sur le bassin versant du SMGOAO

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilités

Les interventions du SMGOAO n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs du domaine, à savoir :

- le Riverain en vertu de son statut de propriétaire (article L215-14 du Code de l'Environnement),
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-17 du Code de l'Environnement),
- Le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 15 - Dispositions finales

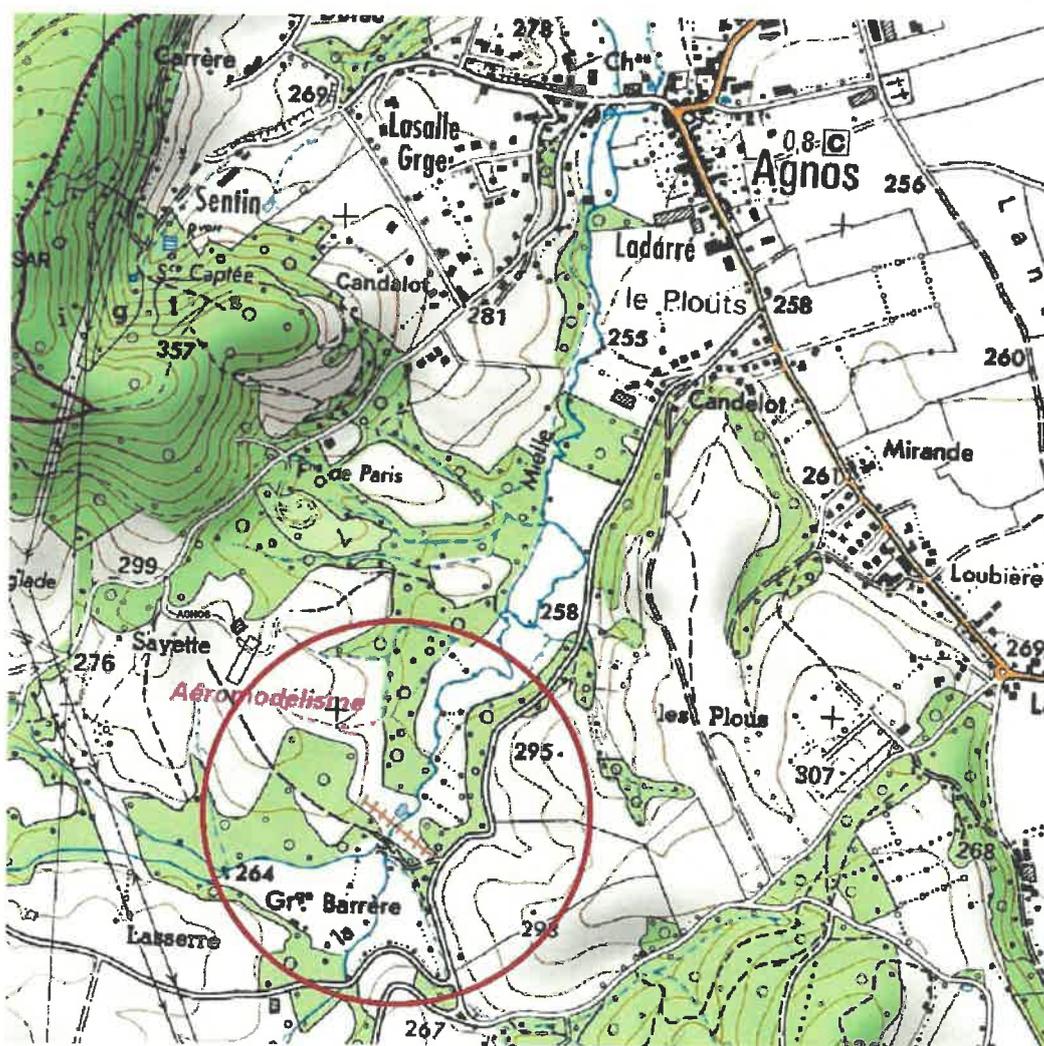
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE
ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS**



LOCALISATION ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS

0 100 200 300 400 m

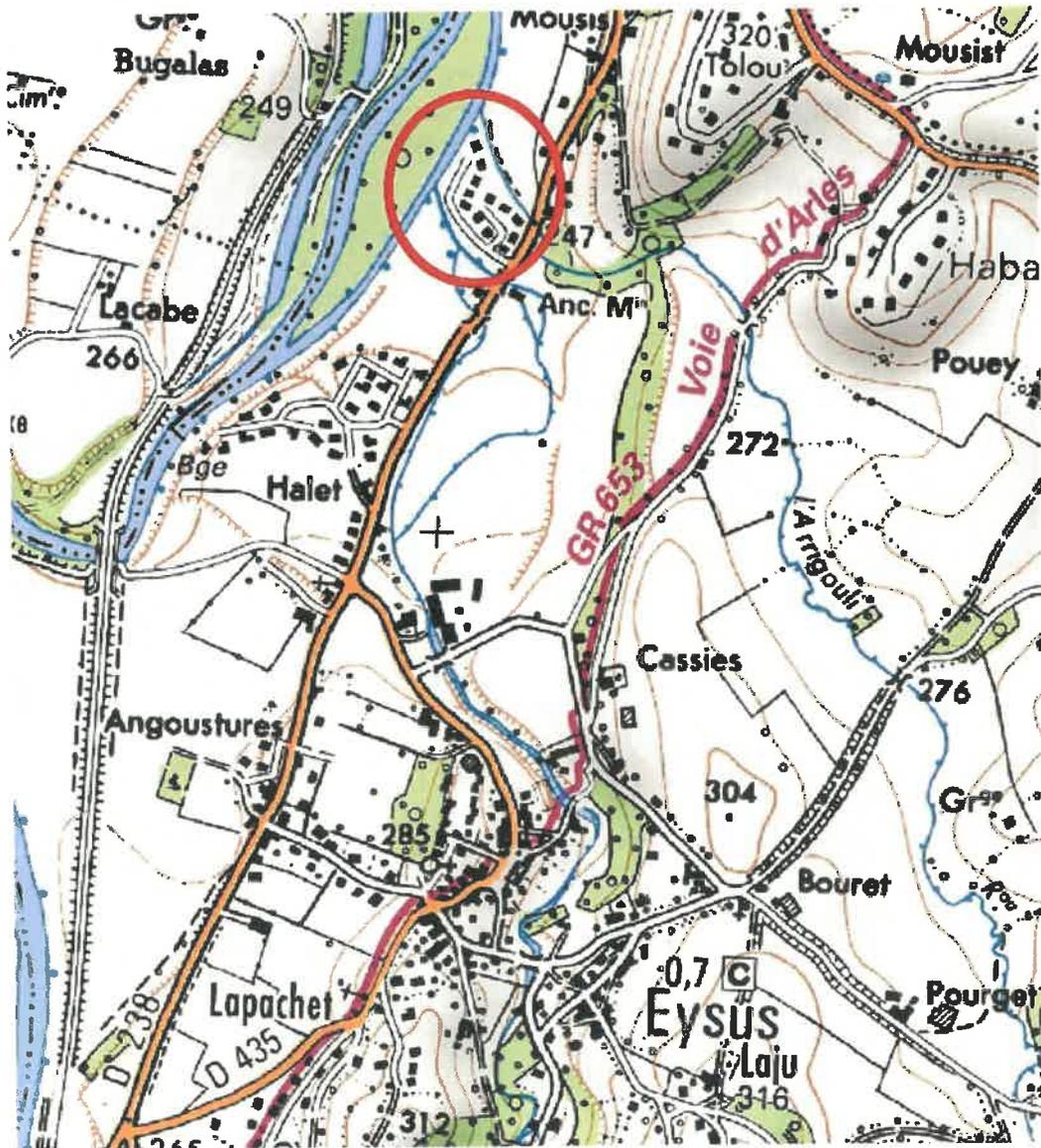


ANNEXE 3 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT DU QUARTIER DE L'ILE A EYSUS



0 100 200 300 400 m

**LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT
DU QUARTIER DE L'ILE
EYSUS**

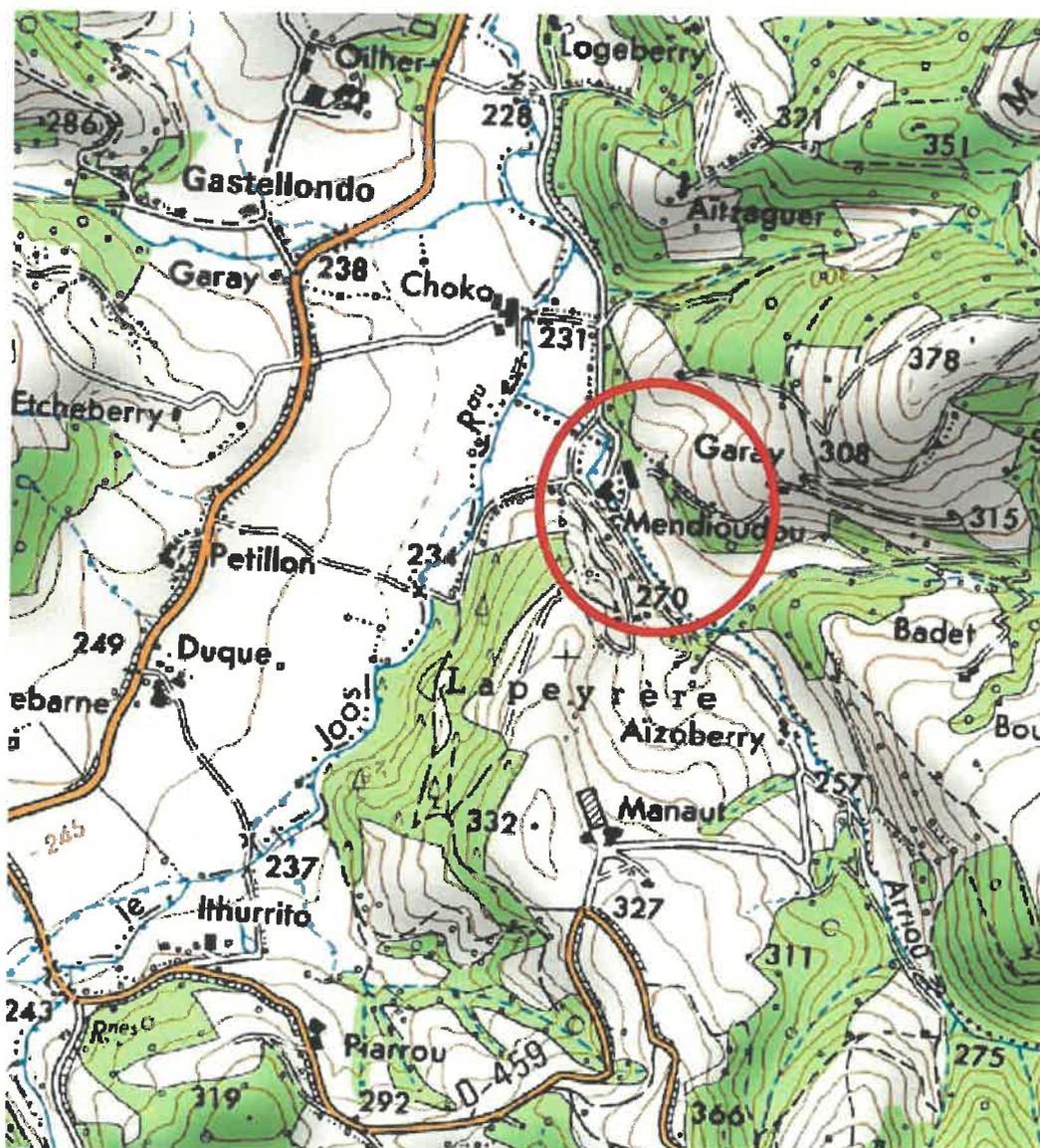


ANNEXE 4 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT MENDIODOU A LANNE-EN-BARETOUS



0 100 200 300 400 m

LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT MENDIODOU LANNE-EN-BARETOUS



PROPOSITION DE MODIFICATION DE STATUTS DU SMOAO - DECEMBRE 2022

14



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

**Règlement Intérieur
Comité Syndical
2022-2026**

En application des articles L 2121-8 et L 5211-1 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales

MISE A JOUR EN 2022 EN APPLICATION DES STATUTS EN VIGUEUR AU 20 AVRIL 2022
Modification des articles 32 et 33

SMGOAO
12 Place de Jaca
64400 OLORON SAINTE-MARIE

Tél. : 05 59 10 02 31
Site internet : www.smgoao.fr

Sommaire

PRESENTATION	3
<i>Objet du Règlement Intérieur</i>	3
<i>Valeur juridique du règlement intérieur</i>	3
<i>Modification du règlement intérieur</i>	3
<i>Application du règlement</i>	3
TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL	4
Chapitre 1 : Les sessions du Comité Syndical	4
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	4
Article 2 : Les convocations et ordre du jour.....	4
Article 3 : Le droit d'accès à l'information des élus	4
Article 4 : Les questions écrites et orales	5
Chapitre 2 : La tenue des sessions du Comité Syndical	5
Article 5 : Présidence des sessions	5
Article 6 : Quorum	5
Article 7 : Pouvoirs et suppléance.....	6
Article 8 : Secrétariat de la séance.....	6
Article 9 : Accès et tenue du public.....	6
Article 10 : Accès aux intervenants.....	6
Article 11 : Session à huis clos.....	6
Article 12 : Police des débats.....	6
Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations	7
Article 13 : Déroulement de la séance	7
Article 14 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical	7
Article 15 : Débats ordinaires.....	7
Article 16 : Débat d'Orientations Budgétaires.....	7
Article 17 : Débat sur la politique générale du Syndicat.....	7
Article 18 : Rapport d'activité.....	7
Article 19 : Suspension de séance	8
Article 20 : Amendements	8
Article 21 : Votes	8
Article 22 : Incompatibilité.....	8
Article 23 : Clôture des discussions et de la séance.....	8
Article 24 : Clôture des discussions et de la séance.....	9
Article 25 : Publicité des délibérations et actes réglementaires	9
TITRE 2 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT	9
Article 26 : Règles de fonctionnement du Bureau	9
Article 27 : Composition du Bureau	9
Article 28 : Elections	9
Article 29 : Ordre du jour et convocation du Bureau.....	9
Article 30 : Compte-rendu des travaux du Bureau en Comité Syndical	9
TITRE 3 : SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS	10
Article 31 : Séances plénières.....	10
Article 32 : Constitution des commissions de sous bassins versants	10
Article 33 : Fonctionnement des commissions de sous bassins versants.....	10
Article 34 : Commission d'appel d'offres (CAO)	10
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 36 : Modification du règlement	11
Article 37 : Application du règlement.....	11
Article 38 : Informations des conseillers communautaires	11
Article 39 : Autre.....	11

PRESENTATION

Objet du Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspes et Ossau définit les règles de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Valeur juridique du règlement intérieur

Le Règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par recours direct ou contre les délibérations prises en violation de celui-ci.

Modification du règlement intérieur

Le Règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou 1/4 des membres du Comité Syndical.

Application du règlement

Le Présent Règlement est applicable au SMGOAO à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des collectivités membres.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, en journée ou en soirée.

Le Président est tenu de convoquer l'organe délibérant dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou le tiers au moins des membres de l'organe délibérant en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

Article 2 : Les convocations et ordre du jour

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Celles-ci :

- indiquent la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour

La convocation ainsi que l'ordre du jour :

- sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées sur le site Internet de la collectivité
- sont transmises aux délégués titulaires par voie dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, transmises par écrit.
- Sont accompagnées des rapports afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'organe délibérant qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il lui appartient d'en informer sans délai le Président du Comité Syndical et/ou le service.

Les délégués suppléants reçoivent par voie électronique la convocation **pour information** ainsi que l'ensemble des rapports, dans les mêmes délais que les délégués titulaires.

Tous les dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués dans les locaux du SMGOAO.

Les décisions prises par le Président agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires du syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 : Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre de l'organe délibérant a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés de service public ainsi que ceux relatifs aux affaires générales sont mis à la disposition des élus intéressés, au siège de la structure, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 4 : Les questions écrites et orales

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, les délégués peuvent adresser, par écrit, toutes leurs questions au Président, au minimum 48h avant la session. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre de questions justifie un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine, par courrier, sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 (quinze) jours après la séance ou dans le compte rendu de séance.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées, soit au début, soit en fin de séance, sur l'initiative du Président. Elles ne feront pas l'objet de délibérations et les réponses n'auront qu'un caractère informatif.

Comme pour les questions écrites, les réponses pourront être apportées :

- dans le compte-rendu de séance,
- dans le cadre de la séance prochaine
- ou par courrier.

Chapitre 2 : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 5 : Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou à défaut celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il organise la séance :

- Il ouvre et met fin au débats et interruptions de séances
- Il met aux voix les propositions et les délibérations
- Il décompte les scrutins et constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote
- Il proclame les résultats
- Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Cas particuliers du vote du compte administratif

Lors des séances où il sera débattu du Compte Administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un Président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice, présente le compte administratif, il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 6 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des conseillers absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à leurs collègues.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Pouvoirs et suppléance

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant à qui il se charge de transmettre la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'information. Le titulaire peut être représenté par le suppléant de son choix parmi la liste des délégués suppléants membre de son EPCI.

En cas d'empêchement des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf modification réglementaire exceptionnelle), lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toutes contestations sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle, et signe le compte-rendu de séance.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 : Accès aux intervenants

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à tout intervenant pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

L'intervenant peut être une personne qualifiée extérieure au SMGOAO ou un agent de la collectivité.

Lors des sessions, la directrice du syndicat est présente et peut être accompagnée par un ou plusieurs agents de la collectivité, selon les dossiers inscrits à l'ordre du jour, pour répondre aux questions posées et assurer la logistique de la séance.

Article 11 : Session à huis clos

A la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police des débats

Le Président du Comité Syndical, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les suppléants et les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-Présidents compétents.

Article 14 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget.

Article 17 : Débat sur la politique générale du Syndicat

A la demande d'un dixième au moins des membres de l'organe délibérant, un débat portant sur la politique générale du Syndicat est organisé lors de la réunion suivante de l'organe délibérant. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

Article 18 : Rapport d'activité

Chaque année, le Président doit présenter et soumettre au vote du Comité syndical, un rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif de l'année précédente.

Après délibération, ce rapport doit être transmis aux Présidents de chaque EPCI membre du syndicat, avant le 30 septembre N+1, pour présentation devant le conseil communautaire.

Le Président du syndicat peut être entendu, à sa demande par les conseillers communautaires des EPCI membres, ou à la demande de ces derniers.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il en fixe sa durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions de travail ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout élu atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Article 22 : Incompatibilité

Les délibérations afférentes à des affaires auxquelles ont pris part des membres du Comité Syndical, de manière directe ou intéressée, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales (article L 2131-11 du CGCT).

La délibération devra donc mentionner la non-participation, tant au vote qu'aux débats, des membres ainsi concernés par l'affaire.

Article 23 : Clôture des discussions et de la séance

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance du Comité.

Article 24 : Clôture des discussions et de la séance

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le compte-rendu fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi et signé, ce compte-rendu est affiché ou publié et adressé par voie électronique aux délégués titulaires.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Article 25 : Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat créé et mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R 5211-41 du CGCT.

Les décisions prises par le Comité Syndical sont également consultables sur le site internet du syndicat : www.smgao.fr.

TITRE 2 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 26 : Règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 27 : Composition du Bureau

Le Bureau se compose du Président, des Vice-Présidents et de membres complémentaires délégués du Syndicat mixte, tel que fixé nominativement lors de la séance d'installation et dans le respect de la réglementation et des statuts.

Article 28 : Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire dans les communes de plus de 1000 habitants.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 29 : Ordre du jour et convocation du Bureau

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du bureau au moins 4 jours à l'avance.

Le contenu de l'ordre du jour des Comités Syndicaux sera évoqué lors des réunions de bureau.

Article 30 : Compte-rendu des travaux du Bureau en Comité Syndical

Dans le cas des délégations du comité syndical à destination du Bureau, Le Président rend compte des décisions prises à l'occasion de la prochaine séance dudit Comité.

TITRE 3 : SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS

Article 31 : Séances plénières

Organisée à l'initiative du Président ou du Bureau, la séance plénière vise à informer et débattre de sujets complexes (dossiers structurants ou stratégiques pour le Syndicat Mixte) ou d'actualité et qui font ensuite l'objet d'un rapport en Comité Syndical.

Article 32 : Constitution des commissions de sous bassins versants

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé quatre commissions géographiques permanentes :

- Pour le gave d'Oloron et ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos
- Pour le gave d'Aspe et ses Affluents
- Pour le gave d'Ossau et ses Affluents et le gave d'Oloron en rive droite et ses Affluents jusqu'à la confluence du Joos
- Pour le gave d'Oloron et ses affluents entre la confluence du Joos et du Lausset

Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal

La composition des commissions est validée par l'assemblée délibérante, dans les 6 mois de l'installation du Comité syndical.

Article 33 : Fonctionnement des commissions de sous bassins versant

Chacune des 4 commissions est présidée par le vice-Président issu du sous bassin versant en question.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.

Article 34 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offre est convoquée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur est supérieure ou égale aux seuils européens.

La commission d'appel d'offre est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L 1411-5 du CGCT.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la commission d'appel d'Offre peut être consultée dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats et peut intervenir pour l'ouverture des plis, et les phases de négociation.

Dans ce cas, la consultation est à l'initiative du Président.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Modification du règlement

Le règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou 1/3 des membres du bureau ou 1/4 des membres du Comité Syndical.

Article 37 : Application du règlement

Le Présent règlement est applicable au SMGOAO à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 38 : Informations des conseillers communautaires

Conformément à l'article 8 de de la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en application de l'article L5211-40-2 du CGCT, l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI membre du SMGOAO sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués avant chaque réunion de l'organe délibérant du syndicat accompagnée :

- D'une note explicative de synthèse résumant les affaires soumises à délibération.
- Du rapport sur les Orientation Budgétaire, le cas échéant
- Du rapport retraçant l'activité de la structure, accompagné du compte administratif de l'année précédente, validé préalablement par l'assemblée délibérante, le cas échéant

Dans un délai d'un mois, les conseillers communautaires sont destinataire du compte rendu des réunions de l'organe délibérant du SMGOAO.

Les informations sont transmises par les services administratifs du SMGOAO par voie électronique directement au conseiller communautaire ou par le biais de l'EPCI dont il est membre.

Article 39 : Autre

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'organe délibérant, le

